

Arrêté ministériel n. 2022-44 du 24/01/2022 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires (Journal de Monaco du 28 janvier 2022).

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, notamment son article 29 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019 relative à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires, notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-146 du 18 février 2021 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 ;

Article 1er .- Le salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019 , susvisée, est de 1.638,81 euros, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 .- Les montants maximums de l'allocation mensuelle de retraite, versés par l'Office de Protection Sociale, à compter du 1er janvier 2022, sont les suivants :

Allocation personne seule 1.393,00 euros

Allocation couple 2.786,00 euros.

Article 3 .- À compter du 1er janvier 2022, le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service distribués trimestriellement ou semestriellement, délivrés par l'Office de Protection Sociale, sont les suivants :

Tickets service

(distribution semestrielle) 81,90 euros

(6 tickets à 13,65 euros) ;

Tickets service

(distribution trimestrielle) 387 euros

(48 tickets à 1,50 euros + 63 tickets à 5,00 euros).

Article 4 .- Les montants des loyers mensuels de référence visés à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019 , susvisée, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2022 :

- 1.825 euros pour un studio ;

- 3.180 euros pour un logement de 2 pièces ;

- 5.080 euros pour un logement de 3 pièces ;

- 7.630 euros pour un logement de 4 pièces ;